



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/064

**AVIS N° 09/14 DU 7 JUILLET 2009 RELATIF A LA COMMUNICATION DE
DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES ANONYMES A LA PROVINCE D'ANVERS
EN VUE DE L'ANALYSE ET DE L'ETUDE DU DOMAINE D'ACTIVITE DE
L'ECONOMIE SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de la province d'Anvers du 22 juin 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par son avis n° 08/15 du 1er juillet 2008, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a rendu un avis favorable relatif à la communication, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'administration de la province d'Anvers, de certaines données anonymes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en vue de l'analyse et de l'étude du domaine d'activité de l'économie sociale dans la province d'Anvers et, en particulier, l'application de certaines mesures de promotion de l'emploi.

De manière concrète, la province d'Anvers a demandé à obtenir la communication de tableaux croisés relatifs à toutes les personnes qui sont occupées dans le cadre d'une des quatre mesures de promotion de l'emploi concernées. Dans ces tableaux croisés, certains critères socio-économiques ont été répartis en fonction d'autres

critères socio-économiques et démographiques et le nombre d'entités qui répond aux critères concernés a été indiqué par répartition.

- 1.2.** La présente demande concerne la poursuite du projet précité. L'administration de la province d'Anvers poursuit les objectifs suivants : une étude et une analyse quantitatives et qualitatives du domaine d'activité de l'économie sociale et des demandeurs d'emploi et des groupes à risques dans la province d'Anvers (*côté de la demande*) et une étude et une analyse quantitatives et qualitatives des initiatives d'emploi pour les groupes à risques (*côté de l'offre*).

Quatre mesures de promotion de l'emploi spécifiques seraient plus précisément considérées : le plan ACTIVA (une mesure de promotion de l'emploi qui prévoit une réduction des cotisations de sécurité sociale dans le chef de l'employeur lors de l'engagement d'un demandeur d'emploi), la mesure SINE (la mesure en faveur de l'emploi « *Économie sociale d'insertion* » promeut la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer en accordant aux employeurs une réduction des cotisations de sécurité sociale et une intervention financière dans le coût salarial), le système des titres-services et l'occupation dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 *relative aux centres publics d'action sociale*.

La province d'Anvers vise à vérifier vers quel statut socio-économique les personnes qui ont été occupées dans une de ces quatre mesures de promotion de l'emploi ont évolué, un an plus tard.

- 1.3.** De manière concrète, sont demandées de nouveau sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale des données anonymes, sous forme de tableaux croisés, relatives à la population des personnes qui travaillent dans le cadre des formes d'occupation mentionnées sous le point 1.2., réparties en fonction des variables suivantes:

- l'indication du programme (situation au 31 décembre);
- le domicile (situation au 31 décembre);
- le sexe (situation au 31 décembre);
- la classe d'âge (situation au 31 décembre);
- la position socio-économique (situation au 31 décembre de l'année suivante);
- l'indication selon laquelle la personne est encore active ou non dans le programme (situation au 31 décembre de l'année suivante);
- l'indication de l'activité dans une initiative d'économie sociale (atelier protégé, atelier social, économie locale de services, intérim d'insertion) subventionnée par les autorités flamandes (situation au 31 décembre et au 31 décembre de l'année suivante).

Le domicile de l'intéressé serait maintenant aussi communiqué aux niveaux suivants: la commune, la région d'assistance (un groupe de communes), le comité de concertation sociale et économique (un groupe plus large de communes) et la

province. Le chiffre total pour la Région flamande serait également mis à la disposition.

1.4. La communication serait désormais effectuée annuellement.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

2.2. La communication porte sur des données anonymes. Elles ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

2.3. La communication vise à analyser et à étudier le domaine d'activité de l'économie sociale dans la province d'Anvers. Cette finalité semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données à caractère anonyme précitées à la province d'Anvers.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)